
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1901.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification à la loi sur la milice.

*(Voir les nos 124 et 255, session de 1900-1901, de la Chambre des
Représentants; 10, session de 1901-1902, du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron d'HEART, Président ; MELOT, le Baron WHETTALL,
HUBERT, DE RIDDER, le Comte GOBLET d'ALVIELLA, GOETHALS et
LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le travail de l'honorable M. Helleputte sur les différentes propositions de loi modifiant le service militaire donne un relevé des délits et des crimes commis il y a deux ans à l'occasion du tirage au sort. On pourrait affirmer que d'année en année la situation s'est aggravée. L'année 1901 a peut-être été encore plus fertile en faits de ce genre.

La proposition soumise à nos délibérations n'est qu'un premier pas dans la voie des améliorations à apporter aux opérations de la levée annuelle de la milice. On ne peut donc que l'approuver.

D'autres progrès pourraient encore être réalisés.

Actuellement le tirage au sort a lieu par canton de milice. L'organiser séparément dans chaque commune mettrait fin aux rixes, aux attaques souvent saignantes qui annuellement ont lieu, comme par tradition, entre jeunes gens de communes voisines, d'un même canton de milice, réunis le jour du tirage au sort, en contact pendant de longues heures, courant de cabaret en cabaret, excités depuis le matin par les cris, les chants et la boisson.

Plus les séances seront rapides, plus elles seront divisées, plus augmenteront les chances de voir diminuer ces scènes déshonorantes de brutalité et de violence.

(2)

C'est aux administrations compétentes chargées de suivre de près le mécanisme de tout ce qui se rapporte aux levées de milice, à étudier à fond ces questions si importantes pour la tranquillité et la moralité publiques et à en préparer les solutions.

Toute mesure dont l'effet peut être de diminuer les heures de désordre, d'épargner aux classes travailleuses des pertes de travail, par conséquent de salaires, de leur éviter les occasions d'excès, doit être recherchée et étudiée avec le désir d'aboutir.

La possibilité de réaliser la Proposition de Loi émanée des divers côtés de la Chambre a été reconnue par l'honorable Ministre de l'Intérieur.

C'est dans cette vue, dans cet esprit qu'elle a été votée à l'unanimité, sauf une abstention, par la Chambre des Représentants et que votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
B^{on} A. D'HUART.